



# LA PREVENTION AMIABLE DES DIFFICULTES: SOUTIEN ET REBOND DES ENTREPRISES

Maître Nathalie THOMAS  
Administrateur Judiciaire  
SCP EZAVIN THOMAS

# I — LA NEUTRALISATION DE L'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

Art. 1 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 :

L'état d'urgence sanitaire a débuté le 24 mars pour une durée de deux mois expirant le 24 mai (la loi du 23 mars prononçant l'état d'urgence sanitaire a fixé son entrée en vigueur le 24 mars.)

**La situation financière de l'entreprise est figée au 12 mars** pendant cette période d'état d'urgence sanitaire plus trois mois c'est-à-dire jusqu'au 24 août 2020.

Le premier ministre a présenté un projet de loi qui prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020.

Si ce projet est adopté l'état de cessation des paiements sera figé au 12 mars jusqu'au 24 juillet plus trois mois c'est-à-dire le 24 octobre 2020.

# II — LE GEL DE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS: UNE MESURE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

<u>Etat de cessation des paiements :</u> Hors crise sanitaire	<u>Etat de cessation des paiements :</u> Après le 12 mars jusqu'au 23 août 2020
<ul style="list-style-type: none"><li>- Obligation de déclarer l'état de cessation dans les 45 jours de son apparition, sous peine de sanction</li><li>- Demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire</li><li>- Risque d'assignation des créanciers</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Neutralisation de l'état de cessation des paiements</li><li>- Suspension de l'obligation du dépôt de bilan</li><li>- Neutralisation de toute assignation des créanciers</li><li>- <b>Accès aux procédures de prévention du Livre VI du Code de Commerce (Mandat Ad Hoc, Conciliation et Sauvegarde)</b></li></ul>

Le gouvernement a souhaité favoriser le recours aux procédures préventives pour permettre à chaque entreprise de bénéficier d'une réorganisation sur-mesure et de préparer ainsi son plan de convalescence.

En neutralisant l'état de cessation des paiements le gouvernement souhaite ainsi permettre aux chefs d'entreprise de disposer de tous les outils permettant le redressement des entreprises qui connaissent des difficultés, qu'il s'agisse des procédures préventives ou de la procédure de redressement judiciaire.

**Le chef d'entreprise a désormais un choix pour retenir la procédure de prévention la plus adaptée à son rebond.**

# III— LES OPPORTUNITÉS LIÉES AU GEL DE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS :

## LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE PREVENTION LA PLUS ADAPTEE AU REBOND

- organiser le rebond du débiteur à l'issue de la crise sanitaire
- Gel de l'état de cessation des paiements : **accéder à des procédures qui auraient été fermées en dehors de ce contexte** de crise sanitaire et en conséquence assurer au chef d'entreprise une réorganisation sur mesure de son entreprise.

# MANDAT AD HOC ET CONCILIATION

Procédures **souples, confidentielles, amiables**, ouvertes à la seule initiative du dirigeant

Une **mission sur mesure définie avec le chef d'entreprise**, adaptée au rebond

- *Organisation du remboursement du passif généré pendant la période d'état d'urgence sanitaire,*
- *Assistance dans la recherche de nouvelles sources de financement,*
- *Assistance dans toutes négociations (fournisseurs, bailleurs, leasers, banques...)*
- *Assistance au redéploiement de l'activité.*

Intérêts de la Conciliation: - réponse à la procédure d'alerte du CAC

- un cadre privilégié pour les apporteurs de nouveaux financements

## Sauvegarde

**Conditions d'accès hors crise sanitaire** : seule initiative du dirigeant + absence de cessation des paiements + difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

**Intérêts** : se placer sous la protection du Tribunal en bénéficiant d'une procédure collective « allégée » tout en conservant la maîtrise de son entreprise avec les effets bénéfiques qui en découlent : gel des créances antérieures, suspension des poursuites, protection des garants personnes physiques étendue au plan, etc.

**Remarque** : procédure non adaptée à la restructuration de la masse salariale (soumis au droit commun) + prise en charge par l'AGS plus restrictive.

## Redressement Judiciaire

**Conditions d'accès** : état de cessation des paiements et dont le redressement n'est pas manifestement impossible.

**Intérêts** : se placer sous la protection du Tribunal et bénéficier des effets qui en découlent de l'ouverture de cette procédure : gel des créances antérieures, suspension des poursuites, protection des garants personnes physiques pendant la période d'observation, etc.

+ Outil de restructuration de la masse salariale : procédure de licenciement dérogatoire.

+ Prise en charge des salaires antérieurs à l'ouverture de la procédure par l'AGS.

**Mesure de Faveur** : accélération de la prise en charge AGS.

**Remarque** : encadrement des pouvoirs du débiteur plus restrictif.